

ARRETE DU 02 MARS 2026

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**CENTRE HOSPITALIER CARENTAN**

N° finess **500000039**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	314,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	561,32 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	587,02 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	619,46 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	293,52 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 000,43 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	904,13 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 328,31 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 266,23 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	898,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	877,14 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	819,07 €
256	53	Séance chimiothérapie	581,84 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	761,91 €
265	52	Séance dialyse	596,15 €
275	27	Autres séances	577,10 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Mixte de Petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €

516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

**Article 3 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 2 mars 2026

Pour Le Directeur Général de  
l'Agence régionale de santé  
Normandie  
Et par délégation, la responsable du  
pôle financement et efficience de  
l'offre de soins,



Elisabeth GABET